

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT D'ANNECY  
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 10 décembre 2021 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

**Sont présents :** Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Alexandre HAMELIN, Jean-Luc LABORDE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

**Excusés :** Caroline DORIER (pouvoir à Sandra DUNAND), Fabienne MAISTRE (pouvoir à Jean-Luc LABORDE),

**Absents :**

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers votants : 19

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2021/130**

**RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE - CREATION D'UNE  
COMMISSION AD HOC DE SUIVI DU PROJET ET DES TRAVAUX**

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment celles de l'article L 131.1 ;

**Vu** les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération n°19/002, en date du 31 janvier 2019, complétée par la délibération 19/110 du 24 juillet 2019, approuvant les dossiers de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et d'instauration de servitudes relatifs au projet de création d'une retenue d'altitude de 148 000 m<sup>3</sup> au lieu-dit le bois de la Colombière ;

**Vu** la délibération n°19/021, en date du 28 mars 2019, portant demande au Préfet de Haute-Savoie de lancer les procédures d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, ainsi que de mise en compatibilité du PLU ;

**Vu** la délibération n°19/022, en date du 28 mars 2019, portant instauration des servitudes dans le cadre de la construction de la retenue d'altitude de la Colombière ;

**Vu** la délibération n°20/118, en date du 3 septembre 2020, approuvant la modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** la délibération n° 20/170, en date du 17 décembre 2020, lançant la concertation préalable du préalable du public et en fixant les modalités ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 janvier 2021 ;

**Vu** la délibération n°21/055, en date du 29 avril 2021, tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération n°21/056, en date du 29 avril 2021, portant modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** la délibération n°21/058, en date du 29 avril 2021, approuvant les dossiers mis à l'enquête publique et sollicitant le préfet pour le lancement de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, à la mise en compatibilité du PLU, à la demande préalable d'autorisation environnementale et à l'institution des servitudes associées ;

**Vu** le dossier et l'enquête publique conjointe qui s'est tenue du 16 août au 20 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la Commission d'enquête sur l'enquête publique en date du 19 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération n°21/125, en date du 2 novembre 2021, déclarant l'intérêt général du projet de retenue d'altitude de la Colombière.

Par délibération du 2 novembre 2021, et après avoir répondu aux avis de l'autorité environnementale et du Conseil National de Protection de la Nature (CNP), aux observations du public issus de la concertation et de l'enquête publique, ainsi qu'aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête dans le cadre de ses avis favorables au projet, la commune de La Clusaz a constaté que ces réponses n'avaient pas pour effet de modifier l'économie générale du projet de retenue d'altitude de la Colombière.

Fort de ce constat et des avis favorables rendus par la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale, sur l'instauration des servitudes de canalisation d'eau potable et d'aménagement du domaine skiable, sur l'enquête parcellaire ainsi que sur la mise en compatibilité du PLU de la Commune, le conseil municipal a donc lors de cette séance déclaré l'intérêt général du projet de retenue d'altitude de la Colombière.

Suite à cette déclaration de projet, M. le Maire a saisi M. le Préfet afin qu'il déclare l'utilité publique du projet de retenue d'altitude, qu'il délivre l'autorisation environnementale, qu'il institue les servitudes de canalisation d'eau potable et d'aménagement du domaine skiable et qu'il prononce la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

Dans ce cadre et conformément aux conclusions et avis de la commission d'enquête, rendus le 19 octobre 2021, il est demandé à la Commune la création d'une commission de suivi du projet et des travaux, présidée par M. le Maire ou son représentant, et composée notamment :

- Du directeur de la SATELC ou son représentant ;
- D'un représentant du monde agricole de La Clusaz ;
- D'un représentant des professionnels du tourisme de La Clusaz ;
- D'un représentant des associations écologistes locales ;
- D'un représentant des résidents à l'année de La Clusaz ;
- D'un représentant des résidents secondaires de La Clusaz.

Cette commission est créée pour une durée de 5 ans et devra produire un rapport annuel à destination du public.

La présente délibération vise à préciser les modalités de fonctionnement de cette commission ad hoc.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics* ».

## **1. MEMBRES DE LA COMMISSION**

Outre les membres désignés ci-avant à la demande de la commission d'enquête, il est proposé d'intégrer à cette commission :

- Un représentant de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
- Un représentant du Département de Haute-Savoie ;
- Un représentant de la Région Auvergne Rhône Alpes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, son représentant au sein de cette commission sera son 1<sup>er</sup> adjoint.

Les autres membres de la commission, qui seront désignés au sein de la collectivité ou organisme auxquels ils appartiennent et selon des modalités qui leur sont propres, seront au besoin suppléés en cas d'absence par un membre de la même collectivité ou du même organisme.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre absent de la commission peut donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre de la commission ne peut être détenteur de plus d'un mandat.

S'agissant de la désignation, au sein de la commission, des représentants des entités disposant d'une structure de représentation (CCVT, Région, Département, monde agricole de La Clusaz, professionnels du tourisme de La Clusaz, résidents secondaires de La Clusaz), les représentants seront désignés selon les modalités qui sont propres à chaque entité et sur sollicitation de la Commune.

A cet effet, la Commune sollicitera, la désignation d'un représentant de la part des entités suivantes :

- La Communauté de Commune des Vallées de Thônes (CCVT) ;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Département de Haute-Savoie ;
- Le Syndicat des agriculteurs de La Clusaz au titre de la catégorie monde agricole ;
- L'Office de Tourisme au titre de la catégorie professionnels du tourisme ;
- L'Association des Résidents de La Clusaz (ARLC) au titre de la catégorie résidents secondaires de La Clusaz.

S'agissant de la désignation au sein de la commission des représentants des entités ne disposant pas de structure unique de représentation (associations écologistes locales, résidents à l'année), un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par tout moyen pour chacune de ces catégories.

Les personnes intéressées pourront s'inscrire. Une date limite d'inscription sera indiquée et toute inscription postérieure ne sera pas prise en compte. S'agissant d'un projet d'intérêt public pour la population de la vallée des Aravis, comme l'a exprimé la commission d'enquête, et afin d'ancrer le projet au sein de notre territoire, ces personnes intéressées devront justifier à première demande de la Commune leur lien suffisant avec la catégorie pour laquelle ils se présentent et notamment :

- Pour les associations écologiques locales, elles devront justifier d'un siège social sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et d'un objet social dans le domaine de l'environnement et/ou de l'écologie ;
- Pour les résidents à l'année, les personnes intéressées devront justifier de leur domicile habituel sur la Commune de La Clusaz et de leur inscription sur la liste électorale principale de La Clusaz au 31 décembre 2021.

Dans le cas où plusieurs personnes intéressées se manifesteraient pour chacune des entités susmentionnées, elles devront s'accorder entre elles sur le choix d'un représentant unique et de son suppléant.

La Commune pourra au besoin organiser dans ses locaux une ou plusieurs réunions permettant la mise en relation entre les personnes intéressées pour chaque entité et faciliter la désignation de leur représentant et suppléant.

Dans le cas où, passé un délai de trois mois suivant la publication de la présente délibération, les personnes intéressées n'auraient pas réussi à s'entendre pour la désignation d'un représentant et suppléant par catégorie, il y sera procédé par tirage au sort entre elles.

Après constat de la carence dans la désignation, le tirage au sort aura lieu en séance publique du conseil municipal, pour chacune des entités. Chacune des personnes intéressées sera invitée à participer au tirage au sort, qui fera l'objet d'un procès-verbal désignant, pour chaque catégorie précitée, son représentant et son suppléant à la commission de suivi du projet et des travaux de la retenue de la Colombière.

En tout état de cause, et pour tous les membres de la commission, dans l'hypothèse où un ou plusieurs d'entre eux ne désigneraient pas, pour quelque motif que ce soit, de représentants dans le délai de trois mois suivant la publication de la présente délibération, la commission fonctionnera normalement et la règle de quorum précisée ci-dessous sera calculée sur la base des seuls membres ayant désigné un représentant.

## **2. OBJET**

La commission aura pour objet dans le cadre d'une concertation positive d'accélérer la transformation du modèle de développement de La Clusaz compte-tenu du réchauffement climatique de 1,5° d'ici 2030, évoqué dans le rapport du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) du 9 août 2021.

La commission ad hoc s'assurera également que le projet de retenue d'altitude de la Colombière s'inscrit bien dans le modèle général de développement et de transformation du modèle économique de la station de ski en station quatre saisons et permettra l'information du plus grand nombre sur l'avancement des travaux de la retenue d'altitude, et en particulier sur le suivi des nombreuses mesures de compensation environnementale prévues au projet.

Cette commission rendra un rapport annuel à destination du public, au sein duquel elle rendra un avis sur le projet et les travaux de réalisation, ainsi que sur la mise en œuvre du modèle susmentionné.

L'avis rendu par la commission de suivi est un avis simple, qui ne lie pas la Commune de La Clusaz, et qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'information et de concertation avec le public.

## **3. DUREE D'EXISTENCE**

La commission de suivi du projet et des travaux de la retenue d'altitude de la Colombière est créée pour une durée de 5 ans, comme précisé dans les conclusions de la commission d'enquête.

Cette durée sera automatiquement prolongée dans l'hypothèse où les travaux de réalisation de cette retenue d'altitude ne seraient pas achevés dans ce délai de 5 ans, pour la durée correspondante à l'achèvement de ces travaux.

L'existence juridique de la commission prendra automatiquement fin après la communication au public de son ultime rapport annuel suivant l'achèvement des travaux.

#### **4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

La commission se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Elle se réunira en Mairie de La Clusaz.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen à ses membres, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer son avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le secrétariat et l'animation de la commission seront assurés par la Commune. A ce titre, les services communaux seront présents aux travaux de la commission mais ne disposeront d'aucun droit de vote.

Le procès-verbal de la réunion de la commission de suivi indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de l'avis rendu. Il précise s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Le rapport annuel pris par la commission de suivi du projet et des travaux de la retenue d'altitude sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Commune de La Clusaz, consultable en version papier en Mairie de La Clusaz et communicable à toute personne en faisant la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la création de la commission de suivi du projet et des travaux de la retenue d'altitude de la Colombière dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

**APPROUVE** les modalités de fonctionnement de ladite commission de suivi telles que présentées ci-dessus ;

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces, actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité cette délibération.



Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le



ID : 074-217400803-20220217-DEL\_21\_130-DE

**Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits**

**Suivent au registre les signatures**

**Fait à LA CLUSAZ, le 17 février 2022**

**Le Maire,**

**DIDIER THEVENET**

